

Il semble d'ailleurs qu'il soit possible d'instituer un système de rémunération fixe pour les chefs, en prenant pour base la moyenne des sommes qui leur sont allouées annuellement au titre des remises sur l'impôt : pendant l'exercice 1933, par exemple, il a été distribué aux 170 caïds de la zone civile 6.878.750 francs provenant du tertib et 523.939 francs provenant des droits de marchés, ce qui représenterait un traitement individuel moyen d'environ 40.000 francs.

Mais le budget serait ainsi grevé d'une charge fixe, indépendante des variations qui se manifestent chaque année dans les recettes fiscales. Afin de remédier à cet inconvénient, tout en maintenant un équilibre relatif entre les remises des différents chefs locaux, préférable à tout prendre aux disproportions actuelles, l'on pourrait assurer la rémunération des caïds, pour partie, au moyen d'un salaire mensuel, variable suivant des classes et, pour le surplus, par des remises sur le produit des impôts, ce qui continuerait de stimuler l'activité des intéressés. Un système analogue est adopté en Tunisie et dans la plupart des établissements anglais d'Afrique.



Les débouchés administratifs offerts aux Marocains présentent donc les caractères classiques que l'on retrouve dans les pays de protectorat où fonctionne une double administration : d'une part, l'administration indigène traditionnelle qui exerce ses pouvoirs vis-à-vis des populations et dont l'aménagement, suivant des conceptions occidentales, permettra l'absorption graduelle de jeunes diplômés ; d'autre part, l'administration française qui est chargée de contrôler la première. L'une ne saurait comprendre évidemment que des indigènes, l'autre doit nécessairement n'être composée que de Français.

Quant aux services d'ordre technique, fiscal, économique ou social que nous avons organisés au Maroc en exécution de certaines clauses des traités, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient assurés à la fois par des Français et par des indigènes. Ils présentent même un intérêt particulier pour les jeunes Marocains qui y sont à peine représentés, car de bonnes études professionnelles, un métier, une spécialité sont de meilleures armes pour la vie que des connaissances générales mal assimilées.

En insistant sur les postes techniques nous n'envisageons pas seulement ceux des cadres supérieurs qui, par définition, ne sont accessibles qu'à une élite restreinte ; nous pensons aussi à ceux des échelons secondaires qui supposent des connaissances professionnelles moyennes : employés des P.T.T., infirmiers, géomètres, dessinateurs, conducteurs de travaux, surveillants d'agriculture, employés des douanes, etc... Lorsqu'un service ou une direction aurait quelques postes vacants dans ces catégories, elle pourrait

prévenir la direction de l'instruction publique, assez à l'avance pour que celle-ci organisât des cours spéciaux, préparant à un concours déterminé et que suivraient les jeunes Marocains possédant une formation française suffisante.

Une proportion relative serait donc maintenue entre les postes à pourvoir et les certificats délivrés. Tout en maintenant la concurrence, on ne multiplierait pas les diplômes inconsidérément.

Car la politique de l'enseignement est nécessairement liée en partie à la question des débouchés administratifs et l'examen de ce problème conduit à formuler un double vœu : que les titres universitaires ne soient point avilis par une distribution massive, génératrice de désarroi moral, et que les autorités mettent la jeunesse marocaine en garde contre la tendance, débilitante pour une nation, qui consiste à croire qu'il n'est point d'activité possible hors des services publics.

Jacques SIRE.

#### INTERVENTION DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE DANS LA LUTTE CONTRE LA FORMATION D'UN PROLÉTARIAT INDIGÈNE

*Essai de reconstitution  
du patrimoine individuel*

Le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928, modifiant ceux des 8 août 1918 et 28 janvier 1922, énumère en son article premier les buts principaux que doivent poursuivre les sociétés indigènes de prévoyance. Maintien et développement des cultures et plantations, amélioration et accroissement du cheptel, entr'aide, assurances, création de coopératives d'achats et de ventes, lutte contre l'usure et l'accaparement offrent de vastes champs à l'activité.

Dans la circonscription de Sefrou, l'une des plaies les plus criardes était l'usure. Elle affectait une forme telle qu'en octobre 1934, l'autorité de contrôle était amenée à constater que sur 8.117 déclarants au tertib, 1.361 chefs de famille n'avaient effectué aucune culture.

Une enquête minutieuse fut entreprise pour déterminer les motifs de ces abstentions. Elle démontra :

- a) Que certains déclarants n'avaient pas cultivé parce qu'ils ne possédaient aucun terrain, n'en ayant pas reçu en héritage ou les ayant vendus pour payer des dettes ;
- b) Que d'autres, faute de ressources suffisantes, avaient donné leurs terres en association ;
- c) Que d'autres, enfin, avaient dû remettre leurs terrains en garantie d'avances reçues.

## RÉCAPITULATION DE TERRAINS DONNÉS EN GARANTIS DE PRETS

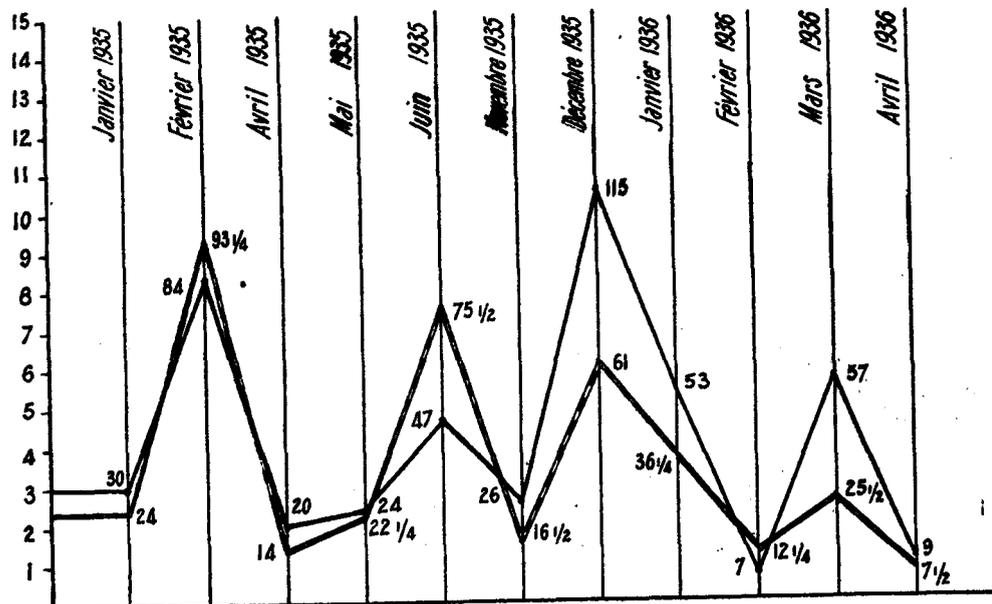


Tableau n° 1

Nombre des terrains récupérés : ——— 1 cm : 10 terrains  
 Superficie des terrains récupérés : ————— 1 cm : 10 hectares

Il apparut que la formation d'un prolétariat de plus en plus considérable était un danger politique et un danger économique, que la reconstitution du patrimoine individuel avec ses corollaires : attachement à la terre, saine notion de la propriété mettant en garde contre certaine propagaude, esprit de famille et mieux-être, s'imposait à notre attention.

Les moyens à employer pour enrayer le danger et y apporter remède ne pouvaient être uniformes. Certains dépassaient le cadre des possibilités de l'intervention locale. Le contrôle civil de Sefrou se borna à les signaler par rapport spécial et, grâce au bienveillant appui des autorités régionales et centrales, il se mit résolument à l'œuvre en faveur des indigènes qu'il pouvait utilement secourir. C'étaient ceux qui avaient dû remettre leurs terrains en garantie d'avances reçues.

En droit « officiel », cette forme d'aliénation n'offre pas un caractère onéreux. Une circulaire n° 49 S.C.C. 1/2, du 18 novembre 1932, a fixé les règles de ce contrat, les rapprochant, dans son objet, de l'antichrèse du droit français.

En principe, seul le titre de l'immeuble engagé est donné en garantie au créancier afin d'éviter toute aliénation qui constituerait à son égard une véritable escroquerie. Les fruits continuent à être perçus par le propriétaire ou si, par stipulation spéciale, ils sont perçus par le créancier, ils viennent en déduction du principal de la dette.

En pratique, il est malheureusement procédé tout autrement : le gage est remis au créancier qui en jouit jusqu'à expiration de la dette. Et comme le débiteur n'arrive jamais à réunir les quelques centaines de francs qu'il a empruntés et dilapidés, le créancier conserve indéfiniment le terrain reçu en gage.

Cette coutume néfaste est profondément ancrée dans les mœurs et personne ne songe à s'en plaindre. D'autre part, l'action des autorités de contrôle, en vertu de la circulaire précitée, n'est pas possible à Sefrou. En effet, la moitié de la population est soumise aux juridictions berbères, lesquelles admettent précisément le contrat de rahnia avec remise du gage au créancier, et pour les actes passés devant le chrâa les créanciers antichrésistes ont tourné la difficulté : au contrat de rahnia proprement dit, ils ont substitué l'établissement de deux actes : un acte de reconnaissance de dette établissant la somme reçue et un acte d'association fictive portant sur le terrain et destiné à procurer au créancier usurier l'intérêt de son argent.

Coutumes berbères, traditions locales, esprit inventif des possédants, tout s'était ligué pour arriver au résultat déplorable décelé par l'enquête : de pauvres gens dont le patrimoine avait diminué peu à peu, s'étaient accrochés avec énergie à la dernière parcelle qui leur restait, en général la meilleure, un lopin irrigué, jusqu'au jour où — poussés par le besoin, la nécessité d'acquitter leurs impôts ou de rembourser une

dette particulièrement criarde — ils avaient dû s'astreindre à aliéner l'ultime parcelle de leur bien familial.

L'autorité locale, en complet accord avec l'autorité régionale, décida de substituer aux créanciers les organismes officiels de crédits, c'est-à-dire la caisse d'épargne et de crédit agricoles et la société indigène de prévoyance. Les débiteurs susceptibles de s'adresser à la caisse d'épargne et de crédit se révélèrent peu nombreux. Cette caisse a fixé à 1.000 francs la somme minimum qui peut être avancée. Or, la majeure partie des indigènes considérés étaient redevables d'une somme inférieure à 1.000 francs. D'autre part, les prêts à moyen terme ne sont consentis qu'à condition d'être cautionnés par le dépôt de titres réguliers d'une valeur notablement supérieure à la somme sollicitée. Or, les indigènes à secourir ne possédaient pas de titres d'une valeur suffisante ou, bien souvent même, n'en possédaient pas du tout. A de très rares exceptions près, ce fut donc à la société indigène de prévoyance que l'autorité locale fit appel. Elle demanda l'autorisation de prélever sur les fonds disponibles de la S.I.P. une première somme de 43.014 francs pour désintéresser les créanciers et restituer les terrains donnés en gage à leurs véritables propriétaires. Elle signala, en outre, la nécessité absolue d'accorder à ces derniers la possibilité de s'acquitter en trois annuités du montant de l'avance consentie. Ces diverses demandes reçurent satisfaction et la campagne commença.

Ce fut, en effet, une véritable campagne car il est bon de signaler que les efforts entrepris n'ont pas reçu, au début, un accueil unanimement enthousiaste.

Les créanciers qui cultivaient à peu de frais des terrains intéressants et qui nourrissaient l'espoir d'en devenir un jour propriétaires, ont fait courir le bruit que les renseignements recueillis et les offres faites avaient pour objet de substituer comme créancier le Makhzen. Comme il est malheureusement d'usage qu'un terrain donné en antichrèse fasse rarement retour à son propriétaire, les débiteurs virent dans notre action une manœuvre destinée à procurer des terres à la colonisation.

Peu à peu cependant la vérité se fit jour. Mais ce fut le résultat d'une action personnelle substituée au zèle défaillant des chefs indigènes. L'autorité locale s'adressa d'abord à la tribu dont le caïd, plus évolué, avait saisi et fait comprendre à ses administrés l'intérêt que présentaient ces rachats. L'expérience fut concluante : des trois autres tribus de la circonscription, les demandes affluèrent, les 43.014 francs furent rapidement employés. Un deuxième prélèvement de 50.000 francs fut demandé et obtenu. Enfin, pour permettre de continuer l'œuvre entreprise, la caisse centrale consentit une nouvelle avance de 100.000 francs.

Avant de chiffrer les résultats obtenus, il convient de préciser ici le mécanisme de l'opération.

Les indigènes, désireux de récupérer les terrains donnés en garantie d'avances reçues, présentent leur demande au contrôle civil. Ils fournissent tous renseignements utiles concernant le créancier, le montant de l'avance reçue, la date de la remise, le nom, la superficie, la nature du terrain donné en gage. Ces renseignements sont communiqués au caïd pour vérification. A la suite de quoi, créanciers et débiteurs sont convoqués au contrôle civil. Chaque créance fait l'objet d'une discussion. Lorsqu'une association a réglé le sort des fruits entre débiteurs et créanciers, aucun abattement n'est opéré. Au contraire, lorsque le créancier a seul profité du gage durant le temps où il en a eu la possession, la créance est réduite et le montant en est remis sur l'heure au créancier qui donne décharge et restitue le terrain. La plus grande modération préside à cette discussion et débiteurs et créanciers s'en déclarent unanimement satisfaits : les premiers parce que l'usage local ne leur donne aucun droit à un abattement et qu'ils rentrent en possession de leur bien, les seconds parce qu'ils obtiennent un remboursement sur lequel, dans la plupart des cas, ils étaient loin de compter.

Par ce procédé, le contrôle civil de Sefrou a, du 1<sup>er</sup> janvier 1935 au 1<sup>er</sup> avril 1936, restitué 472 terrains d'une superficie totale de 388 ha. 1/4 sur lesquels 142 hectares sont des terres bour et 246 ha. 1/4 des terrains irrigués. Le capital investi a été de 167.455 francs qui a servi à rembourser pour 187.905 francs de créances (voir tableau D).

Il est évident que ce résultat ne peut donner lieu à l'établissement d'une brillante statistique ni figurer de façon visible sur une carte de la circonscription. Mais si l'on tient compte de ce qu'il s'agissait, non point d'opérer une révolution dans l'économie agricole, mais simplement de reconstituer le patrimoine de ceux qui en étaient arrivés à ne plus rien posséder, il faut admettre que le peu d'importance des superficies antichrésiées vient confirmer l'impression produite lors des résultats de la première enquête.



Il apparut ensuite que pour mettre en garde les indigènes sauvés une fois contre une nouvelle rechute, il convenait de surveiller et de suivre le sort des terrains récupérés. Ce rôle de conseil et de tuteur entre parfaitement dans les attributions de la S.I.P. considérée autant comme organisme de prévoyance que comme créancière.

Un registre a donc été ouvert où sont inscrites les caractéristiques des terrains ainsi rachetés et où viendront chaque année se conserver les résultats d'une enquête portant sur l'exploitation de ces terrains.

Pour la campagne agricole 1935, sur les 205 terrains récupérés, 72 ont été cultivés directement par leurs propriétaires, 114 ont été cultivés par eux en association, 19 sont demeurés en jachère.

Au cours de la campagne agricole 1936, pour un total de 472 terrains récupérés, l'enquête sur la mise en valeur a donné les chiffres suivants :

- Terrains ensemencés directement par leurs propriétaires : 333 ;
- Terrains ensemencés en association : 118 ;
- Terrains demeurés en jachère : 21.

\* \* \*

Mais ce travail ne pouvait se borner à un léger calfatage de la brèche ouverte dans l'économie agricole. L'œuvre entreprise eût risqué de demeurer sans lendemain si des mesures n'avaient été ordonnées pour stabiliser la situation en même temps qu'elle était combattue. La liquidation d'un passif inquiétant en exigeait la fixation. C'est pourquoi le contrôle civil usa de toute son autorité pour mettre obstacle à la rédaction de nouveaux contrats d'antichrèse. Comme il ne pouvait s'agir de décider l'interdiction pure et simple de ces contrats, il prescrivit au cadî d'une part, aux greffes des tribunaux coutumiers d'autre part, de signaler à l'autorité locale toutes les demandes de ce genre qui pourraient leur parvenir. Muni de ces renseignements, le contrôleur étudie minutieusement chaque cas. Lorsqu'il s'agit de gros ou de moyens propriétaires possédant, outre la parcelle remise en gage, des terres de culture suffisantes, il est renvoyé devant les adoul ou le greffier du tribunal coutumier. Si, au contraire, il s'agit de pauvres gens susceptibles d'aller grossir le nombre des non-possédants, ils sont orientés vers l'organisme officiel de crédit.

Cette surveillance des contrats, si elle n'a été que curative dans la plupart des cas, — les actes n'intervenant en général que pour régulariser des situations anciennes — a été parfois préventive et a évité à certains l'aliénation de leur patrimoine. Son intérêt s'est également manifesté par la révélation qu'elle a apportée de la mentalité des fellahs qui, par imprévoyance, n'hésitent pas à se défaire de leur dernière parcelle, se vouant ainsi à l'indigence. A cet égard peut être cité le cas d'un indigène des Aït-Youssi, disposé à antichrésier pour une durée de six ans et une somme de 315 francs son ultime lopin de terre irriguée sans espoir de pouvoir jamais le récupérer, à seule fin de se procurer l'argent nécessaire pour marier son fils. L'intervention de la S.I.P. lui a permis de réaliser ce projet tout en conservant son patrimoine et fixant à sa terre une famille sur le point de l'abandonner.

\* \* \*

Voici clos le premier chapitre d'une tentative de restauration économique réalisée dans la limite des possibilités locales.

L'accueil réservé s'est, après les appréhensions, les hésitations, la méfiance du début, révélé nettement favorable. C'est ainsi qu'un

indigène des Aït-Serhrouchen qui avait, depuis six ans, quitté pour la ville une tribu où plus rien ne le retenait, son dernier terrain étant aux mains d'un créancier antichrésiste, vient de réintégrer son douar où, grâce à l'intervention de la société indigène de prévoyance, il a repris possession de son lopin.

Le but que s'était proposé le contrôle civil de Sefrou peut être considéré comme ayant jusqu'ici abouti. Mais la tâche n'est pas achevée : des ordres ont été donnés pour qu'au moment du recensement de l'impôt note soit prise des superficies ensemencées sur les terrains récupérés et pour que, lors des dépiquages, un relevé soit établi des quantités de grains récoltées par chacun des indigènes. Ces renseignements permettront, en chiffrant l'importance du secours apporté aux intéressés, de tirer des conclusions précises.

Enfin, la surveillance doit continuer à s'exercer attentive et vigilante : dès que l'on travaille sur l'humain pour lequel jouent des impondérables, des déchets sont toujours à prévoir. Les autorités locales de Sefrou s'efforceront de les réduire au minimum.

COLIAC,  
Contrôleur civil,  
chef de la circonscription  
de Sefrou.

#### PLANS D'AMÉNAGEMENT NATIONAUX

Avec le dahir du 16 avril 1914, au Maroc, et les lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924, en France, un effort sérieux fut tenté vers un aménagement rationnel des villes.

Le législateur marocain a su mettre en œuvre les trois qualités essentielles qui doivent dominer toute œuvre d'aménagement : la coopération, la coordination et la conservation.

Il importe en effet qu'un plan ne soit pas seulement une œuvre théorique. Que de plans d'aménagement sont restés, en France et à l'étranger, lettre morte pour n'avoir su mettre en harmonie les concepts juridiques et les réalités. Que de plans d'aménagement grandioses, sans moyens financiers de réalisation. Que d'échecs causés par la dispersion des pouvoirs de décision entre les communes, les départements et l'État. Que d'erreurs pour n'avoir pas intéressé les propriétaires à l'aménagement !

La législation marocaine a su éviter beaucoup de ces écueils. Les médinas ont été préservées. Des quartiers industriels, des quartiers de villas ont été nettement localisés. La méthode du « zoning » a reçu une large application. Les rouages administratifs ont été simplifiés, l'aménagement des banlieues tend de plus en plus à être soumis à l'autorité municipale. Les propriétaires peuvent réaliser eux-mêmes, par voie d'associations syndicales, la réalisation des plans.

Ainsi donc au Maroc l'aménagement technique des villes paraît avoir été réalisé sous une forme rationnelle.

Mais déjà le problème de l'aménagement dépasse le cadre des villes et tend à se transformer. Jusqu'à présent on ne songeait en France et à l'étranger qu'aux plans d'aménagement des villes, ou aux plans régionaux de coordination. Maintenant se fait jour la conception